

<p style="text-align: center;">STATUTS A.S.B.L. BE CYCLING (antérieurement a.s.b.l. Comité de Développement du Cyclisme Belge)</p>

Les statuts de l'asbl Be Cycling (antérieurement a.s.b.l. Comité de Développement du Cyclisme Belge), tels qu'adaptés aux dispositions du Livre 9 du Code des sociétés et associations (en abrégé CSA).

TITRE Ier : NOM, SIÈGE, OBJET, DURÉE

Article 1er - Nom

L'asbl porte le nom : a.s.b.l. « Be Cycling ».

Article 2 - Adresse et siège

Son siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale, relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et porte le numéro d'entreprise BE0867.723.582. 693.

Le siège d'exploitation de l'association est situé à 1480 Tubize, Rue de Bruxelles 482, boîte 2.

L'organe d'administration est compétent pour déplacer l'adresse du siège social dans la même région linguistique.

Article 3 - Objet et finalités

L'association a pour but :

- de développer le cyclisme en Belgique via les structures et par l'intermédiaire de l'organisation centrale, à savoir la Royale Ligue Vélocipédique Belge (en abrégé R.L.V.B.) ;
- de promouvoir le rôle de la Royale Ligue Vélocipédique Belge dans le cyclisme ;
- d'étendre les possibilités financières de la Royale Ligue Vélocipédique Belge au bénéfice du cyclisme ;
- d'apporter un soutien logistique, ainsi que des conseils de nature juridique, technico-sportive et comptable à la Royale Ligue Vélocipédique Belge.

L'asbl Be Cycling peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet, y compris des activités commerciales et lucratives dont les revenus sont à tout moment intégralement affectés à la réalisation de l'objet et des finalités de l'association.

A.S.B.L. BE CYCLING

L'asbl Be Cycling a généralement la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'asbl R.L.V.B. peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet et ses finalités.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres associations.

Article 4 - Durée

L'asbl est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute volontairement à tout moment.

TITRE II MEMBRES, ADHÉSION, DÉPART, EXCLUSION ET COTISATIONS

Article 5 - Membres

L'association est composée de membres actifs, lesquels seront dénommés invariablement comme membres dans les présents statuts. L'a.s.b.l. compte trois membres actifs au minimum. Aucun nombre maximum n'a été déterminé. Le nombre minimum de membres doit être au moins supérieur d'une unité au nombre d'administrateurs.

Article 6 - Adhésion

Les membres actifs sont nommés par l'organe d'administration.

Seuls les membres de l'organe d'administration de l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge peuvent devenir membres de l'association et ce, sur proposition de l'organe d'administration de l'asbl R.L.V.B. Leur adhésion se termine automatiquement si leur mandat d'administrateur au sein de l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge est terminé. Celui qui refuse son adhésion ne sera pas remplacé.

Article 7 - Démission

Les membres peuvent démissionner à chaque moment par lettre recommandée adressée au président de l'organe d'administration. La démission prendra effet un mois plus tard

Article 8 - Exclusion

L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de l'ensemble des membres, exclure un membre qui agit d'une façon non conforme au but de l'association, sans avoir à justifier cette décision. Seule l'assemblée générale est habilitée à prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée, dans le respect des conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts. L'organe d'administration notifie au membre concerné la décision d'exclusion par courrier électronique dans un délai de quinze jours à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société.

Si le membre a choisi de communiquer avec la société par la voie postale, la décision lui est notifiée par lettre recommandée.

Le vote sur l'exclusion d'un membre (actif) est secret.

A.S.B.L. BE CYCLING

Article 9 - Cotisation

Les membres ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 10

Les membres sont obligés de communiquer leur changement d'adresse à l'organe d'administration. L'exemplaire original du registre des membres est tenu au siège de l'a.s.b.l. Les membres ont le droit de consulter le registre des membres. Ils envoient pour cela une demande écrite à l'organe d'administration.

Un membre qui démissionne, qui est exclu ou qui est suspendu, de même que les héritiers ou ayants droit d'un membre actif décédé, n'ont pas droit au fonds social. Ils ne peuvent récupérer non plus les cotisations payées. Ils ne peuvent demander une présentation, une justification des comptes, ni l'apposition de scellés ou un inventaire.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration et, en cas d'absence, par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

Article 12 - Compétences

L'assemblée générale a le droit :

1. de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association, si les prescriptions légales concernant ces actes sont respectées ;
2. de nommer et de destituer les administrateurs, et de déterminer leur rémunération si une rémunération est accordée ;
3. de nommer et de destituer le commissaire aux comptes et de fixer sa rémunération ;
4. de donner décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes ainsi que, le cas échéant, d'engager une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
5. d'exclure un membre ;
6. d'approuver les budgets et les comptes annuels ;
7. de dissoudre l'association ;
8. de transformer l'ASBL en une AISBL, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. de faire ou accepter un apport d'universalité sans contrepartie ;
10. d'exercer tout autre pouvoir prévu par la législation ou par les statuts.

Article 13 - Organisation des réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en principe durant le mois de mai, mais impérativement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées chaque fois que l'organe d'administration le juge nécessaire, et en tout cas chaque fois qu'un cinquième des membres actifs en fait la demande.

A.S.B.L. BE CYCLING

Les membres sont invités à l'assemblée générale au nom de l'organe d'administration par le président. Les invitations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale par le président sous pli ordinaire par la poste ou par e-mail.

Chaque proposition, sous réserve d'approbation par au minimum un cinquième des membres, figurera également à l'ordre du jour.

Article 14 - Vote et procuration

Chaque membre possède une voix. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. La procuration doit être donnée par écrit. Chaque membre ne peut, comme mandataire, disposer que d'un seul vote supplémentaire.

Article 15 - Quorum

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes présents ou représentés, sauf dans les cas où la législation ou les statuts le prévoient différemment. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement modifier les statuts, changer le but de l'association, exclure un membre ou apporter une universalité, dissoudre ou transformer l'asbl Be Cycling, que conformément aux dispositions de la Loi instaurant le Code des sociétés et des associations.

Les votes se font par vote secret quand il s'agit de personnes.

Les membres de l'organe d'administration sont élus à la majorité absolue des voix, après déduction des votes non valables, mais non des votes blancs.

Article 16 - Procès-verbal

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans le procès-verbal rédigé par le rapporteur. Les membres reçoivent une copie du procès-verbal de chaque réunion. À défaut d'une contestation écrite dans les huit jours après l'envoi, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

TITRE IV : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 17 – Composition de l'organe d'administration

L'association est dirigée par l'organe d'administration composé d'administrateurs, affiliés à l'association ou non.

L'association est dirigée par un organe d'administration composé d'au moins onze membres qui sont nommés par l'assemblée générale et dont six membres sont nommés sur proposition des membres qui sont également administrateurs de l'asbl Cycling Vlaanderen (CyV) et dont quatre membres sont nommés sur proposition des membres qui sont également administrateurs de l'asbl Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles (F.C.W.B.) et le président de l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge (R.L.V.B).

A.S.B.L. BE CYCLING

Les présidents de l'asbl CyV et de l'asbl F.C.W.B font automatiquement partie respectivement des 6 et 4 membres de l'organe d'administration.

L'association est en outre dirigée par cinq membres externes au maximum, sans droit de vote, dont 40% au maximum peuvent être proposés par l'asbl F.C.W.B. Ils sont proposés par l'organe d'administration et approuvés par les membres de l'assemblée générale de l'association appartenant au rôle linguistique du membre externe de l'organe d'administration qui est proposé. Ces membres externes ne doivent pas être membres de l'asbl R.L.V.B., de l'asbl CyV ou l'asbl F.C.W.B., mais être proposés par ces dernières.

Les membres du bureau journalier participent à la réunion de l'organe d'administration avec voix consultative.

L'organe d'administration peut nommer trois conseillers au maximum. Ces conseillers sont invités aux réunions de l'organe d'administration. Ils ont une voix consultative. L'organe d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat de ces conseillers.

Si l'association possède seulement le nombre minimum de trois membres fixé par la législation, l'organe d'administration sera composé de deux administrateurs seulement. Dès qu'un quatrième membre est accepté, l'assemblée générale extraordinaire nommera un troisième administrateur.

La durée du mandat est fixée à quatre ans pour les membres de l'organe d'administration qui ne sont pas membres de l'assemblée générale (les dénommés administrateurs externes) et pour les autres administrateurs, sauf si leur mandat ou fonction au sein de l'asbl R.L.V.B. et/ou de l'asbl Be Cycling se termine plus tôt.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de chaque administrateur à tout moment.

L'organe d'administration nomme, parmi ses membres, un président et deux vice-présidents. Ces fonctions ne peuvent pas être cumulées. En outre, la fonction de président de l'asbl Be Cycling ne peut être cumulée avec celle de président de l'asbl R.L.V.B. ou de membre du bureau journalier de l'asbl R.L.V.B. Les membres externes de l'organe d'administration de l'asbl Be Cycling ne peuvent être président ni membre du bureau journalier de l'asbl R.L.V.B. Les membres de l'organe d'administration de l'asbl Be Cycling sans droit de vote ne peuvent devenir président de l'asbl Be Cycling. Les deux vice-présidents sont les présidents de l'asbl CyV et de l'asbl F.C.W.B., aussi longtemps qu'ils continuent à exercer cette fonction au sein de leur asbl respective.

La durée du mandat du président et des vice-présidents est fixée à quatre ans. Ils sont rééligibles.

En principe, les membres de l'organe d'administration qui donnent leur démission, décèdent ou sont révoqués sont remplacés au cours de l'assemblée générale suivante. Entre-temps, l'organe d'administration continuera à fonctionner comme s'il était au complet.

L'organe d'administration peut cependant se compléter par cooptation, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale suivante. Dès sa confirmation, l'administrateur coopté remplit le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. L'organe d'administration est tenu de le faire si sa composition a été réduite à moins de la moitié de ses membres.

L'organe d'administration peut également agir de cette manière si un mandat vacant n'a pas été accordé par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Le nouvel administrateur termine le mandat de celui qu'il remplace.

Article 18

Les administrateurs exercent leur mandat de manière bénévole.

Article 19 - Réunions et délibérations

L'organe d'administration est convoqué par le président chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et en tout cas pour chaque assemblée générale ou chaque fois qu'au moins deux administrateurs le demandent. Les invitations sont envoyées sous pli ordinaire par la poste ou par e-mail cinq jours ouvrables à l'avance et l'ordre du jour 48 heures à l'avance.

L'organe d'administration peut cependant être convoqué de toute urgence, dans l'heure et, si nécessaire, par téléphone.

L'organe d'administration est présidé par le président ou, s'il est absent, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Article 20 - Votes et quorum

Chaque membre de l'organe d'administration possède une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le quorum requis est de la moitié des membres. Lors de l'acceptation de nouveaux membres de l'association, les deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Article 21 - Règlement des conflits d'intérêts

Quand un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui entre en conflit avec l'intérêt de l'asbl Be Cycling,

l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et son explication de la nature de ce conflit d'intérêts sont reprises dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. L'organe d'administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision.

Quand l'asbl Be Cycling dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47 § 2 CSA à la date du bilan du dernier exercice clôturé, l'organe d'administration doit décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au premier alinéa et ses conséquences patrimoniales pour l'association, et l'organe d'administration doit justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal doit être incluse dans le rapport annuel ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels. Le procès-verbal de la réunion est également communiqué séparément au commissaire aux comptes qui, dans son rapport visé à l'article 3:74 CSA, doit évaluer, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un conflit d'intérêts tel que visé au premier alinéa.

A.S.B.L. BE CYCLING

L'administrateur qui a un conflit d'intérêts tel que visé au premier alinéa ne peut en aucun cas prendre part aux délibérations de l'organe d'administration sur ces décisions ou opérations, ni au vote y afférent.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut la mettre en œuvre.

Sans préjudice du droit de demander la nullité ou la suspension de la décision de gestion, l'association peut demander la nullité des décisions ou des opérations qui ont eu lieu en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie avait ou aurait dû avoir connaissance de cette violation au moment de ces décisions ou opérations.

Le règlement ci-dessus ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration portent sur des opérations habituelles effectuées dans les conditions et avec les garanties normalement disponibles sur le marché pour des opérations similaires.

Article 22 - Compétences et mode de fonctionnement

L'organe d'administration dirige les affaires de l'asbl et représente collégalement l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent en toute matière, à l'exception de celles qui sont réservées expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut accomplir tout acte de disposition, en ce compris l'aliénation, même à titre gratuit, d'objets mobiliers ou immobiliers, hypothéquer, prêter ou emprunter, accomplir tout acte commercial ou bancaire, donner mainlevée d'hypothèques, ...

A condition que les actes et tâches de gestion journalière conformes au budget approuvé, l'organe d'administration se fait représenter par le président de l'asbl Be Cycling, le directeur de l'asbl Be Cycling ou le directeur de l'asbl R.L.V.B. Toutes dépenses afférentes qui dépassent le montant de 50.000 euro et/ou qui portent sur la personne du président de l'asbl R.L.V.B. ou du directeur de l'asbl R.L.V.B. / Be Cycling, ne peut être effectuées que par :

- le président de l'asbl Be Cycling et (le directeur de l'asbl Be Cycling ou le directeur de l'asbl R.L.V.B.) ;
- le président de l'asbl Be Cycling et un administrateur ;
- le directeur de l'asbl Be Cycling et le directeur de l'asbl R.L.V.B ;

Les personnes qui agissent au nom de l'organe d'administration ne doivent nullement se justifier d'une quelconque décision ou mandat à l'égard des tiers, sauf vis-à-vis de l'organe d'administration.

Article 23 - Compte-rendu

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées au procès-verbal par le rapporteur. Une copie du procès-verbal est adressée aux membres de l'organe d'administration et, en l'absence d'objection écrite dans les huit jours, il est réputé approuvé.

Article 24

Les membres de l'organe d'administration n'assument aucune obligation personnelle concernant les engagements de l'association et ils sont uniquement responsables pour l'exercice de leur mandat.

TITRE IV : BUREAU JOURNALIER

Article 25 – Généralités – fonctionnement et décisions.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion courante de l'association à une ou plusieurs personnes, qui sont appelées le bureau journalier.

L'organe d'administration reste chargé de la supervision de la gestion quotidienne.

Les membres du bureau journalier exercent leur mandat comme un collège. Ils prennent leurs décisions à la majorité simple des voix. En cas de parité des votes, la voix du président R.L.V.B. est prépondérante.

L'asbl R.L.V.B. n'est valablement liée envers des tiers, concernant des compétences de la gestion quotidienne, que par la signature du président de l'asbl Be Cycling, du directeur de l'asbl Be Cycling ou du directeur de l'asbl R.L.V.B., à condition que les actes conformes au budget approuvé. Toutes dépenses afférentes qui dépassent le montant de 50.000 euro et/ou portent sur la personne du président de l'asbl R.L.V.B. ou du directeur de l'asbl R.L.V.B. / Be Cycling, ne peut être effectuées que par :

- le président de l'asbl Be Cycling et (le directeur de l'asbl Be Cycling ou le directeur de l'asbl R.L.V.B.) ;
- le président de l'asbl Be Cycling et un administrateur votant du bureau journalier;
- le directeur de l'asbl Be Cycling et le directeur de l'asbl R.L.V.B ;

Article 26 – Composition

Le bureau journalier est composé du directeur de l'asbl Be Cycling, le président de l'asbl R.L.V.B., le directeur de l'asbl R.L.V.B., le président de l'asbl CyV, le président de l'asbl FCWB, le membre (ou les membres) de l'asbl CyV ajouté au bureau journalier de l'asbl R.L.V.B., le membre de l'asbl F.C.W.B. ajouté au bureau journalier de l'asbl R.L.V.B et au maximum 3 experts (comptable, financière, juridique, médicale, commerciale, ...) nommés par l'organe d'administration sur proposition du bureau journalier.

Le mandat des membres du bureau journalier prend fin d'office le jour de la cessation de leurs fonctions de président de l'asbl R.L.V.B., de l'asbl CyV ou de l'asbl F.C.W.B., de directeur de l'asbl R.L.V.B. / Be Cycling ou de la fin de leur appartenance à l'organe d'administration de l'asbl R.L.V.B. Le mandat des experts prend fin par la démission par l'organe d'administration sur proposition du bureau journalier.

Article 27 – Secrétaire, comité directeur, commissions

§ 1. Le bureau journalier nomme un secrétaire. Seul le directeur de l'asbl Be Cycling et le directeur de l'asbl R.L.V.B. entrent en ligne de compte pour cette fonction.

Le secrétaire est responsable de l'organisation de la gestion quotidienne et de l'organisation du comité directeur.

§ 2. Le bureau journalier est habilité à créer un comité directeur et d'en déterminer les compétences, la composition et le fonctionnement.

§ 3. Le bureau journalier est habilité, en fonction des nécessités, à créer des commissions permanentes ou ad hoc.

A.S.B.L. BE CYCLING

Chaque commission est dirigée par un coordinateur nommé par le bureau journalier.

Le coordinateur peut proposer des membres au bureau journalier. Le bureau journalier nomme les membres et en informe l'organe d'administration.

§ 4. L'organe d'administration peut, moyennant un rapport motivé, poser son veto contre toutes les personnes nommées par le bureau journalier dans les 30 jours suivant la notification de la nomination.

Article 28.

Le bureau journalier est responsable du fonctionnement quotidien de l'association. Il a tous les pouvoirs qui lui sont confiés par l'organe d'administration.

TITRE VI : ANNÉE DE SERVICE, BILANS, BUDGETS ET CONTRÔLE

Article 29

L'année de service commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, à l'exception du premier exercice financier allant de la date de constitution au 31 décembre de l'année suivant l'année de constitution.

Le bilan de l'année de service écoulée et le budget sont soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut, sur proposition de l'organe d'administration, désigner un commissaire aux comptes.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce sur la décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

TITRE VI : DISSOLUTION, DESTINATION DE LA PROPRIÉTÉ SOCIALE

Article 30

Sauf si elle intervient de plein droit parce que le nombre de membres a diminué jusqu'à moins de trois, ou si elle est prononcée par un tribunal civil, la dissolution de l'association ne peut être conclue que par l'assemblée générale, à la majorité des quatre cinquièmes des votes et si au moins deux tiers des membres sont présents.

Dans ce cas, l'actif net de la propriété sociale sera destiné à l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge.

Article 31

Les dispositions du Code des sociétés et des associations s'appliquent dans tous les cas non prévus par les statuts.

Adopté en ces termes lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021.